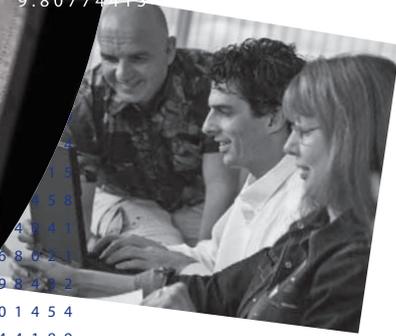


1.01255487
1.25480635
1.54448759
1.98044588
2.11457066
2.24158758
2.31214578
2.54805759
2.66897845
2.87745154
2.88956421
2.94586541
3.01125486
3.21145777
3.25469875

1.01255487
1.25480635
1.54448759
1.98044588
2.11457066
2.24158758
2.31214578
2.54805759
2.66897845
2.87745154
2.88956421
2.94586541
3.01125486
3.21145777
3.25469875



1.01255487
1.25480635
1.54448759
1.98044588
2.11457066
2.24158758
2.31214578
2.54805759
2.66897845
2.87745154
2.88956421
2.94586541
3.01125486
3.21145777
3.25469875



LE RREM

Le Régime de retraite des élus municipaux

Décembre 2009



Table des matières

Le RREM.....	1
La participation au RREM.....	2
Les cotisations au RREM.....	2
Les années de service au RREM.....	2
Le calcul de la rente de retraite.....	3
Le régime de retraite supplémentaire.....	3
L'indexation des crédits de rente avant la retraite	4
Le rachat de service	4
L'admissibilité à une rente.....	6
La fin du mandat avant l'admissibilité à une rente	7
Le paiement la rente	10
L'indexation de de la rente	10
En cas de rupture du mariage ou de l'union civile	10
La réélection d'un retraité	11
Au décès.....	11
Les recours	14

LE RREM

Qu'est-ce que le RREM?

Le sigle « RREM » désigne le Régime de retraite des élus municipaux.

Créé en 1989, le RREM vise les membres de certains conseils municipaux, de certains organismes supramunicipaux¹ et de certains organismes mandataires d'une municipalité². Le RREM a remplacé le Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM) qui était en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1975.

Le RREM est administré par la CARRA. Cependant, c'est le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire qui est responsable de l'application de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*.

Le 31 décembre 2008, le RREM comptait environ 1 900 participants.

On dit que le RREM est un régime de retraite à prestations déterminées. Qu'est-ce que ça signifie?

Un régime de retraite à prestations déterminées garantit une rente de base dont le montant est fixé selon une formule de calcul établie. Au RREM, ce montant correspond au total des crédits de rente acquis par le participant.

La variation des taux de rendement n'a donc aucun effet sur les prestations versées par le RREM, contrairement aux régimes à cotisation déterminée dont le fonctionnement pourrait être comparé à celui d'un régime enregistré d'épargne-retraite.

1. L'expression « organisme supramunicipal » désigne une communauté métropolitaine, une municipalité régionale de comté, une régie intermunicipale, une société intermunicipale de transport, un conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik, la Municipalité de Baie-James et tout autre organisme public dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux.
2. L'expression « organisme mandataire d'une municipalité » désigne tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité donnée ainsi que tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité donnée et dont le budget est adopté par ce conseil d'administration.



LA PARTICIPATION AU RREM

Est-ce que tous les élus municipaux participent au RREM?

Seuls les élus dont la municipalité a adhéré au RREM participent à ce régime de retraite. Précisons que leur participation est alors obligatoire³.

Est-ce que je devrai cotiser au RREM pendant toute la durée de mon mandat?

Oui. Vous cotiserez au RREM jusqu'à la fin de votre mandat ou, au plus tard, jusqu'au 30 décembre de l'année où vous atteindrez 69 ans.

Comment est-ce que je peux connaître le détail de ma participation au RREM?

Chaque année, la CARRA vous fait parvenir un relevé de votre participation au RREM.

Si je constate une erreur sur mon relevé de participation, comment puis-je la faire corriger?

Vous devez signaler toute erreur au responsable de la rémunération des élus de votre municipalité. C'est lui qui la fera corriger par la CARRA.

LES COTISATIONS AU RREM

Quel est le taux de cotisation au RREM?

En 2010, le taux de cotisation au RREM est de 6,15 % du salaire admissible.

Au RREM, votre salaire admissible⁴ correspond à la rémunération que vous recevez à titre de membre du conseil d'une municipalité, d'un organisme supramunicipal ou d'un organisme mandataire d'une municipalité. Il comprend la rémunération sous forme de jetons de présence, mais ne comprend pas les sommes que vous recevez à titre d'allocation de dépenses.

3. Une municipalité de moins de 20 000 habitants peut choisir d'adhérer au RREM pour le maire seulement. Dans ce cas, seul le maire participe à ce régime.
4. Le salaire admissible au RREM est limité à 122 222 \$ en 2009.

Exemple : À titre de membre du conseil de sa municipalité, Réjean reçoit un salaire admissible annuel de 20 000 \$. En 2010, ses cotisations au RREM sont établies de la façon suivante :

salaire admissible annuel		20 000 \$
taux de cotisation	×	6,15 %
cotisations de Réjean pour 2010		= 1 230 \$

Est-ce que ma municipalité cotise aussi au RREM?

Oui. Votre municipalité verse au RREM une contribution de 18,70 % du salaire admissible. Cette contribution représente 337 % de la cotisation versée par les élus et elle est calculée de la façon suivante :

	montant total des cotisations des élus de la municipalité
×	337 %
=	cotisation de la municipalité

LES ANNÉES DE SERVICE AU RREM

Qu'entend-on par « année de service »?

Les années de service correspondent aux années de participation au RREM. Elles peuvent également comprendre :

- des années rachetées;
- des années converties du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM) au RREM; et
- des années transférées au RREM à la suite d'une entente de transfert.

Une année de service comprend 365 jours. Une partie d'année de service équivaut à la fraction correspondant au nombre de jours sur 365 pendant lesquels vous avez été membre du conseil de votre municipalité.



Exemple : Le 12 novembre 2008 Louise a été élue conseillère municipale. Pour l'année 2008, le RREM lui a reconnu 0,137 année de service.

Cette partie d'année se calcule de la façon suivante :

nombre de jours du 12 novembre au 31 décembre 2008		50 jours
nombre de jours en 2008	÷	365 jours
partie d'année de service reconnue à Louise en 2008	=	0,137 année

LE CALCUL DE LA RENTE DE RETRAITE

De quelle façon ma rente de retraite sera-t-elle calculée?

Chaque année, le RREM vous attribue un montant qu'on appelle « crédit de rente ». Votre rente de base sera égale au total de ces crédits de rente.

Le montant du crédit de rente est calculé de la façon suivante :

- Pour le service accompli **avant le 1^{er} janvier 1992**, le montant du crédit de rente attribué pour une année donnée est égal à :
 - 2,8 % de la partie du salaire admissible reçu au cours de cette année, qui ne dépassait pas le maximum des gains admissibles (MGA) établi par la Régie des rentes du Québec pour cette même année, **plus**
 - 3,5 % de la partie du salaire admissible qui dépassait le MGA pour cette même année, s'il y a lieu.
- Pour le service accompli **depuis le 1^{er} janvier 1992**, le montant du crédit de rente attribué pour une année donnée est égal à 2 % du salaire admissible⁵ sur lequel des cotisations ont été versées au cours de cette même année.

5. En 2009, le salaire admissible au RREM est limité à 122 222 \$.

Exemple : À titre de membre du conseil de sa municipalité, Louise a reçu en 2006 un salaire admissible de 1 144 \$ pour la période du 12 novembre au 31 décembre. En 2007 et en 2008, elle a reçu un salaire admissible de 10 000 \$.

Les crédits de rente qui lui ont été attribués depuis 2006 se calculent comme suit :

période	salaire admissible	×	taux	=	crédit de rente attribué
2006	1 144 \$	×	2 %	=	23 \$
2007	10 000 \$	×	2 %	=	200 \$
2008	10 000 \$	×	2 %	=	200 \$

LE RÉGIME DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

J'ai entendu dire que le RREM prévoyait un régime de retraite supplémentaire. De quoi s'agit-il?

Le régime de retraite supplémentaire (RRS) prévu par le RREM a été créé à la suite d'une entente conclue en juin 2001 entre le gouvernement du Québec et les unions municipales.

Grâce à ce régime, la personne admissible aura droit à une « rente supplémentaire » qui s'ajoutera au total de ses crédits de rente au moment où elle prendra sa retraite.

Note : Seules les personnes qui étaient membres d'un conseil municipal **le 31 décembre 2000** peuvent bénéficier du régime de retraite supplémentaire⁶.

6. Ce bulletin s'adressant uniquement aux participants actifs, il ne traite pas de la rente supplémentaire prévue pour les personnes qui, le 31 décembre 2000, étaient à la retraite, recevaient une rente de conjoint survivant ou étaient en attente d'une rente de retraite différée.



Comment se calcule cette rente supplémentaire?

Cette rente supplémentaire se calcule comme suit :

	total des crédits de rente qui auraient été acquis au 31 décembre 2001 ⁷ si, pour chaque année de service reconnue par le RREM, le crédit de rente avait été égal à 3,75 % du salaire admissible de cette même année
-	total des crédits de rente réellement acquis au 31 décembre 2001 ⁷
=	montant de la rente supplémentaire

crédits de rente acquis		crédits de rente après indexation ⁸ au 1 ^{er} janvier 2009
en 2006	23 \$	24,55 \$
en 2007	200 \$	209,10 \$
en 2008	200 \$	205,00 \$
total des crédits de rente après indexation ⁸ au 1 ^{er} janvier 2009		438,65 \$

L'INDEXATION DES CRÉDITS DE RENTE AVANT LA RETRAITE

Avant ma retraite, mes crédits de rente sont-ils indexés au coût de la vie?

Oui. Chacun de vos crédits de rente est indexé chaque année, et ce, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit son acquisition jusqu'au 1^{er} janvier de l'année qui précède la date où vous commencez à recevoir votre rente de retraite.

Le taux d'indexation varie selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes⁸ (TAIR) établi chaque année par la Régie des rentes du Québec.

Exemple : En 2006 Louise a acquis un crédit de rente de 23 \$. En 2007 et en 2008 elle a acquis deux autres crédits de rente de 200 \$ chacun. En 2009, compte tenu de l'indexation⁸, le total de ses crédits de rente s'élève à 438,65 \$ (au lieu de 423 \$ s'il n'y avait eu aucune indexation) :

Si j'ai droit à une rente supplémentaire, est-ce qu'elle est indexée aussi?

Oui. Elle est indexée exactement de la même façon que vos crédits de rente.

LE RACHAT DE SERVICE

Que procure le rachat d'années de service?

En règle générale, pour chaque année rachetée, le RREM vous attribue un crédit de rente équivalent à 2 % de votre salaire admissible pendant l'année en question⁹. Par contre, le rachat ne donne pas droit à une rente supplémentaire.

De plus, le crédit de rente qui vous est attribué à la suite d'un rachat est indexé chaque année, et ce, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année rachetée jusqu'au 1^{er} janvier de l'année qui précède la date où vous commencez à recevoir votre rente de retraite. Le taux d'indexation varie selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes⁸ (TAIR) établi chaque année par la Régie des rentes du Québec.

7. Ce total exclut les crédits de rente acquis à la suite d'un rachat de service effectué depuis le 21 juin 2001.

8. Voici les taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR) établis par la Régie des rentes du Québec au cours des six dernières années :

2009 : 2,5 %	2007 : 2,1 %	2005 : 1,7 %
2008 : 2,0 %	2006 : 2,3 %	2004 : 3,2 %

9. Lorsque le salaire admissible du participant pour l'année rachetée est supérieur à 57 500 \$, le montant du crédit de rente pourrait être soumis à certaines limites fiscales.



Quelles années peuvent être rachetées?

Il s'agit des années à partir de 1975, réparties comme suit :

- Du 1^{er} janvier 1975 au 31 décembre 1988 :
 - les années où vous étiez membre du conseil d'une municipalité ou d'un village nordique, pendant lesquelles vous ne cotisiez à aucun régime de retraite destiné aux élus municipaux;
 - les années où vous participiez au Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM) ou à un régime complémentaire de retraite destiné aux élus municipaux, pour lesquelles vous avez obtenu le remboursement de vos cotisations;
- les années où vous participiez au RRMCM ou à un régime complémentaire de retraite destiné aux élus municipaux, pour lesquelles vous n'avez pas obtenu le remboursement de vos cotisations. Dans ce cas, vos cotisations régulières accumulées dans ce régime pour ces années pourront être transférées au RREM pour payer votre rachat. S'il y a lieu, vos cotisations additionnelles au RRMCM vous seront remboursées, avec intérêts¹⁰.

À partir du 1^{er} janvier 1989 :

- les années où vous étiez membre du conseil d'une municipalité ou d'un village nordique, pendant lesquelles vous ne cotisiez à aucun régime de retraite destiné aux élus municipaux;
- les années où vous participiez au RREM ou à un régime complémentaire de retraite destiné aux élus municipaux, pour lesquelles vous avez obtenu le remboursement de vos cotisations.

Précisons qu'une période de service peut être rachetée en tout ou en partie.

Le coût d'un rachat de service varie en fonction :

- du montant du crédit de rente qui vous serait attribué; **et**
- de votre âge au moment où la CARRA reçoit votre demande de rachat.

Ma municipalité est-elle tenue de payer une partie du coût de mon rachat de service?

Non. Le coût du rachat de service est entièrement assumé par le participant.

Que dois-je faire pour racheter des années de service?

Vous devez en faire la demande à la CARRA avec le formulaire « Demande de rachat de service – Régime de retraite des élus municipaux » (089). Vous devez aussi transmettre une copie de votre demande à votre municipalité ou, s'il y a lieu, à l'organisme supramunicipal ou à l'organisme mandataire d'une municipalité dont vous êtes membre.

Après avoir étudié votre dossier et si la période en cause peut effectivement être rachetée, la CARRA vous fera parvenir une proposition de rachat que vous serez libre d'accepter ou de refuser. Cette proposition précisera le coût et les modalités de paiement de votre rachat et elle sera valide pendant 60 jours.

Comment puis-je acquitter mon rachat?

Votre rachat peut être acquitté :

- par paiement comptant (chèque ou mandat); **ou**
- par versements périodiques. Ces versements peuvent être échelonnés sur une période maximale de 5 ans, pourvu que le paiement soit terminé avant la date de votre retraite; **ou**
- par transfert de fonds d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

10. La personne qui reçoit déjà une rente du RRMCM et qui fait transférer au RREM les cotisations qu'elle a versées au RRMCM en paiement de son rachat cessera de recevoir la partie de sa rente du RRMCM qui correspond à ses cotisations régulières avec intérêts. Cependant, elle continuera de recevoir la partie de sa rente qui correspond à ses cotisations additionnelles avec intérêts.

Les sommes que je verse pour payer un rachat sont-elles déductibles de mon revenu?

Ces sommes sont généralement déductibles, sauf si vous transférez à la CARRA des fonds de votre REER.

Si vous payez votre rachat par versements périodiques, les intérêts exigés par la CARRA sont déductibles de votre revenu.

Toutefois, si vous empruntez pour payer votre rachat, les intérêts sur cet emprunt ne sont pas déductibles.

Y a-t-il une date limite pour présenter une demande de rachat?

Votre demande doit parvenir à la CARRA **au plus tard** 90 jours après la date où vous cessez de participer au RREM.

Si vous participez toujours au RREM après 69 ans, votre demande de rachat doit parvenir à la CARRA **au plus tard** le 30 décembre de l'année de votre 69^e anniversaire.

L'ADMISSIBILITÉ À UNE RENTE

Quand aurai-je droit à une rente de retraite?

Vous aurez droit à une rente de retraite lorsque vous cesserez d'être membre du conseil d'une municipalité, d'un organisme supramunicipal ou d'un organisme mandataire d'une municipalité, pourvu que vous remplissiez certaines conditions.

Pour avoir droit à une « rente **sans** réduction », vous devez :

- avoir au moins **60 ans**; et
- compter au moins **2 années de service** crédité.

Que signifie l'expression « rente sans réduction »?

Cela signifie que votre rente de retraite sera égale au total des crédits de rente indexés qui vous ont été attribués et de la rente supplémentaire indexée à laquelle vous avez droit, s'il y a lieu.

Est-ce que je peux recevoir une rente avant l'âge de 60 ans?

Oui. Il s'agit alors d'une « rente **avec** réduction ». Vous devez dans ce cas remplir les conditions suivantes :

- avoir au moins **50 ans**; et
- compter au moins **2 années de service** crédité.

Que signifie l'expression « rente avec réduction »?

Cette expression signifie que le montant de votre rente doit être réduit de façon **permanente** de 0,25 % par mois (3 % par année) d'anticipation par rapport à la date de votre 60^e anniversaire.

Cette réduction est appliquée à votre rente parce que vous allez la recevoir plus longtemps que si vous aviez pris votre retraite à 60 ans.

Comment puis-je calculer le montant de la rente avec réduction à laquelle j'aurais droit?

Vous devez d'abord déterminer le pourcentage de réduction applicable à votre rente annuelle. Ce pourcentage s'obtient en multipliant par 0,25 % le nombre de mois compris entre la date où vous commencez à recevoir votre rente de retraite et la date de votre 60^e anniversaire.

Vous devez ensuite multiplier le montant de votre rente annuelle par le pourcentage de réduction obtenu afin d'établir le montant de la réduction qui s'appliquera à votre rente.

Enfin, vous devez soustraire le résultat obtenu du montant de votre rente annuelle, ce qui vous donne le montant de la rente de retraite avec réduction à laquelle vous avez droit.

***Exemple :** Pierre compte 4 années de service reconnues par le RREM. Le total de ses crédits de rente indexés s'élève à 4 000 \$. Il cesse d'être membre du conseil de sa municipalité en novembre 2008 et il désire commencer à recevoir sa rente le jour de son 56^e anniversaire, le 18 juin 2009.*



Pour établir le pourcentage de réduction applicable à sa rente annuelle, il faut faire le calcul suivant :

nombre de mois compris entre la date où Pierre commencera à recevoir sa rente de retraite (soit la date de son 56 ^e anniversaire) et la date de son 60 ^e anniversaire		48 mois
taux mensuel de réduction de la rente	×	0,25 %
pourcentage de réduction applicable à la rente annuelle	=	12 %

Calculons ensuite le montant de la réduction applicable à sa rente annuelle :

rente annuelle (total des crédits de rente indexés)		4 000 \$
pourcentage de réduction	×	12 %
montant de la réduction applicable à la rente annuelle	=	480 \$

Pour déterminer le montant de la rente de retraite **avec** réduction à laquelle Pierre a droit, il ne nous reste plus qu'à faire l'opération suivante :

rente annuelle (total des crédits de rente indexés)		4 000 \$
montant de la réduction applicable à la rente annuelle	-	480 \$
rente de retraite avec réduction	=	3 520 \$

La rente de retraite annuelle qui sera versée à Pierre sera donc de 3 520 \$, ce qui représente 293 \$ par mois (3 520 \$ ÷ 12).

Si je suis admissible à une rente avec réduction à la fin de mon mandat, est-ce que je peux attendre d'être admissible à une rente sans réduction pour demander ma rente de retraite?

Oui. Vous pouvez attendre d'avoir 60 ans pour demander votre rente, ce qui vous rendrait admissible à une rente sans réduction.

Vous pouvez aussi demander votre rente à n'importe quel moment entre la fin de votre mandat et la date de votre 60^e anniversaire, ce qui n'éliminerait pas la réduction applicable à votre rente, mais pourrait la diminuer (selon le nombre de mois d'anticipation).

Il importe, cependant, d'analyser les conséquences d'une telle décision. En effet, pour recevoir plus tard une rente un peu plus élevée, vous risquez de vous priver pendant plusieurs mois de sommes dont vous pourriez profiter dès la fin de votre mandat.

Un de mes collègues aura 69 ans le 28 novembre 2009. Est-il exact qu'il commencera à recevoir une rente dès son 69^e anniversaire même si, à ce moment, il est encore membre du conseil municipal?

En fait, votre collègue aura droit à sa rente non pas à compter de la date de son 69^e anniversaire, mais bien à compter du 31 décembre 2009.

Comme nous l'avons indiqué au chapitre « La participation au RREM » à la page 2, le participant doit cotiser à son régime jusqu'à la fin de son mandat ou, au plus tard, jusqu'au 30 décembre de l'année où il atteint 69 ans. C'est pourquoi, même s'il est encore membre du conseil municipal, votre collègue cessera de cotiser au RREM le 30 décembre 2009 et commencera à recevoir sa rente le lendemain.

Précisons cependant que, pour avoir droit à une rente, une personne doit compter **au moins** 2 années de service crédité le jour où elle cesse de cotiser au RREM. Dans le cas contraire, la CARRA lui rembourse les cotisations qu'elle a versées, avec intérêts.

LA FIN DU MANDAT AVANT L'ADMISSIBILITÉ À UNE RENTE

Que se passe-t-il si mon mandat prend fin avant que je sois admissible à une rente?

Vous avez droit au **remboursement** de vos cotisations avec intérêts **ou** à une **rente différée**. Cela dépend de votre âge et du nombre d'années de service à votre crédit à titre de membre du conseil de votre municipalité.



- **Vous comptez moins de 2 années de service crédité**

Dans ce cas, vous pouvez obtenir sur demande le remboursement de vos cotisations avec intérêts, et ce, peu importe votre âge.

- **Vous comptez 2 années de service crédité ou plus**

Rappelons tout d'abord que si vous avez **50 ans ou plus** à la fin de votre mandat, vous avez droit à une rente pourvu que vous comptiez 2 années ou plus de service crédité. Voir à ce sujet le chapitre « L'admissibilité à une rente » à la page 5.

Cependant, si vous avez **moins de 50 ans** à la fin de votre mandat, différentes options s'offrent à vous selon le nombre d'années de service à votre crédit.

- Vous comptez 2 années de service crédité ou plus, mais moins de 8*

Dans ce cas, vous avez le choix entre les options suivantes :

- demander le remboursement de vos cotisations avec intérêts; **ou**
- recevoir plus tard une rente différée qui aura été pleinement indexée au coût de la vie entre la date de la fin de votre mandat et la date où vous commencerez à la recevoir :
 - vous pouvez choisir de recevoir cette rente différée, sans réduction, à compter de 60 ans; **ou**
 - vous pouvez choisir de recevoir cette rente différée dès 50 ans ou à n'importe quel moment entre votre 50^e et votre 60^e anniversaire. Dans ce cas, une réduction de 0,25 % par mois (3 % par année) d'anticipation s'appliquera de façon **permanente** à votre rente.

- Vous comptez 8 années de service crédité ou plus*

Dans ce cas, vous recevrez plus tard une rente différée qui aura été pleinement indexée entre la date de la fin de votre mandat et la date où vous commencerez à la recevoir :

- vous pouvez choisir de recevoir cette rente différée, sans réduction, à compter de 60 ans; **ou**
- vous pouvez choisir de recevoir cette rente différée dès 50 ans ou à n'importe quel moment entre votre 50^e et votre 60^e anniversaire. Dans ce cas, une réduction de 0,25 % par mois (3 % par année) d'anticipation s'appliquera de façon **permanente** à votre rente.



TABLEAU 1

Vos droits lorsque vous cessez de participer au RREM

Années de service crédité ¹¹ \ Âge	Vous avez moins de 50 ans	Vous avez 50 ou plus, mais moins de 60 ans	Vous avez 60 ans ou plus
Moins de 2 années	Remboursement des cotisations avec intérêts	Remboursement des cotisations avec intérêts	Remboursement des cotisations avec intérêts
2 années ou plus, mais moins de 8	Au choix, remboursement des cotisations avec intérêts ou rente différée ¹²	Rente immédiate avec réduction ¹³	Rente immédiate sans réduction ¹⁴
8 années ou plus	Rente différée ¹²	Rente immédiate avec réduction ¹³	Rente immédiate sans réduction ¹⁴

11. Il s'agit des années de participation au RREM, des années rachetées, des années converties au Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM) au RREM et des années transférées au RREM à la suite d'une entente de transfert.
12. La rente différée est payable à compter de 60 ans, sans réduction. Cette rente peut être payée dès 50 ans, mais elle est alors réduite de 0,25 % par mois (3 % par année) d'anticipation.
13. Cette rente peut être payée à n'importe quel moment entre la date où l'élu cesse d'être membre du conseil de sa municipalité et la date de son 60^e anniversaire de naissance. La réduction applicable à la rente est de 0,25 % par mois (3 % par année) d'anticipation par rapport au 60^e anniversaire de naissance.
14. La rente est payable dès que l'élu cesse de participer au RREM. Même s'il continue d'être membre du conseil de sa municipalité, l'élu cesse de participer au RREM le 30 décembre de l'année où il atteint 69 ans et sa rente est payable dès le lendemain.



LE PAIEMENT DE LA RENTE

Qu'est-ce que je devrai faire lorsque j'aurai décidé de prendre ma retraite?

Vous devrez remplir le formulaire « Demande de prestation – Régime de retraite des élus municipaux » (082), avec l'aide du responsable de la rémunération des élus de votre municipalité.

Il serait bon de faire parvenir ce formulaire à la CARRA environ trois mois avant la date prévue de votre retraite.

À quelle fréquence ma rente de retraite me sera-t-elle versée?

La rente de retraite est versée le 15 de chaque mois, pour le mois en cours. Elle peut être déposée directement dans le compte de votre choix.

Est-ce que l'impôt sera déduit du montant de ma rente?

En règle générale, oui. La CARRA prélèvera l'impôt fédéral et l'impôt du Québec en présumant que votre rente de retraite est votre seul revenu.

Si ces retenues sont insuffisantes, vous pourrez demander qu'elles soient augmentées.

L'INDEXATION DE LA RENTE

Lorsque je serai à la retraite, ma rente sera-t-elle indexée?

Oui. Votre rente sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR) défini par la Régie des rentes du Québec, **moins 3 %**.

Précisons que si le TAIR est égal ou inférieur à 3 %, votre rente ne sera pas indexée.

EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION CIVILE

Si je me sépare de mon conjoint ou si je divorce, cela affectera-t-il mon régime de retraite?

Les droits accumulés dans un régime de retraite pendant le mariage ou pendant l'union civile¹⁵ font partie du patrimoine familial. La valeur de ces droits peut donc faire l'objet d'un partage lors d'un divorce, d'une séparation légale, d'une annulation de mariage, du paiement d'une prestation compensatoire, de la dissolution ou de l'annulation d'une union civile.

La CARRA établit cette valeur, sur demande, après l'introduction d'une telle instance (ou avant, si un médiateur accrédité confirme la tenue d'une médiation familiale).

Par la suite, si le tribunal décide qu'il doit effectivement y avoir partage de la valeur de ces droits, la CARRA transfère, sur demande, la somme attribuée à votre conjoint dans un compte de retraite immobilisé (CRI), dans un fonds de revenu viager (FRV) ou dans un contrat de rente à son nom, à l'établissement financier de son choix.

Est-ce que ce transfert aura un effet sur le montant de ma rente de retraite?

Oui. Pour tenir compte de la somme qui a été transférée à votre conjoint, la CARRA déterminera ce qu'on appelle la « réduction due au partage ». Lorsque vous prendrez votre retraite, votre rente sera réduite en conséquence.

15. L'union civile a été créée par la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation* qui a été sanctionnée le 8 juin 2002.

Si je me sépare de mon conjoint de fait, cela aura-t-il un effet sur ma rente de retraite?

Non. Seuls les conjoints mariés ou unis civilement sont soumis aux règles du partage du patrimoine familial.

Note : Pour en savoir davantage à ce sujet, veuillez consulter le dépliant intitulé *Le partage du patrimoine familial* disponible dans la section « Documentation > Publications pour les participants » du site Internet de la CARRA (www.carra.gouv.qc.ca).

LA RÉÉLECTION D'UN RETRAITÉ

Une fois que j'aurai commencé à recevoir ma rente de retraite du RREM, est-ce que je pourrai redevenir membre d'un conseil municipal?

Oui. Si vous redevenez membre du conseil d'une municipalité ayant adhéré au RREM, vous aurez le choix entre les deux options suivantes :

- **Vous pourrez choisir de continuer à recevoir votre rente du RREM**

Dans ce cas, vous devrez indiquer au responsable de la rémunération des élus de votre municipalité que vous choisissez de ne pas participer au RREM pendant votre nouveau mandat.

- **Vous pourrez demander à la CARRA de suspendre votre rente du RREM**

Dans ce cas, vous devrez informer la CARRA que vous décidez de participer au RREM pendant votre nouveau mandat.

Lorsque vous cesserez de nouveau d'être membre du conseil de votre municipalité, ou au plus tard le 31 décembre de l'année de votre 69^e anniversaire de naissance, les crédits de rente qui vous auront été attribués pendant votre nouveau mandat s'ajouteront aux crédits de rente que vous aviez acquis avant votre réélection.

AU DÉCÈS

Quelles sont les prestations que prévoit le RREM au décès?

Ces prestations dépendent de plusieurs facteurs, notamment de votre âge au moment de votre décès, du nombre de vos années de service et du fait que vous soyez ou non à la retraite à ce moment.

Note : Le tableau 2 à la page 13 présente les prestations payables à votre conjoint ou à vos héritiers, selon votre situation au moment de votre décès.

À mon décès, est-ce que je peux léguer mon régime de retraite à la personne de mon choix?

Comme il est indiqué au tableau 2 à la page 13, la loi sur le RREM prévoit déjà à qui ira votre régime de retraite, selon que vous avez ou non un conjoint au moment de votre décès :

- Vous avez un conjoint au moment de votre décès
Peu importe les dispositions de votre testament, selon la loi, votre régime de retraite ira nécessairement à votre conjoint. La même règle s'applique si vous n'avez pas fait de testament.

- Vous n'avez pas de conjoint au moment de votre décès

Votre régime de retraite fera partie de votre succession. Ce sont donc les héritiers que vous aurez désignés dans votre testament qui en bénéficieront. Si vous n'avez pas fait de testament, votre succession, y compris votre régime de retraite, ira à vos héritiers selon les dispositions du Code civil du Québec.



Mon conjoint peut-il renoncer à ses droits?

Oui. Votre conjoint peut renoncer à ses droits à titre de conjoint au profit de vos héritiers. Il pourra, cependant, révoquer cette renonciation par la suite. L'avis de renonciation ou de révocation de la renonciation doit être reçu par la CARRA avant la date de votre décès. Toutefois, la renonciation sera annulée et votre conjoint pourra quand même recevoir une rente de conjoint survivant si, à votre décès, vos héritiers n'ont droit à rien parce que la différence entre les cotisations plus les intérêts et les prestations de rente versées est nulle.

Il est à noter que la renonciation de votre conjoint à ses droits en vertu du RREM n'entraîne pas la renonciation à ses droits en vertu du RRMCM.

À mon décès, mon régime de retraite reconnaîtra-t-il mon conjoint de fait?

Si vous n'êtes pas marié ni uni civilement¹⁶ à une autre personne, votre régime de retraite reconnaîtra comme votre conjoint la personne de sexe différent ou de même sexe¹⁷ que vous présentiez comme votre conjoint et qui, au moment de votre décès, n'était pas mariée ni unie civilement à une autre personne et vivait maritalement avec vous depuis au moins trois ans. Cette période est de un an (au lieu de trois ans) si un enfant est né ou est à naître de votre union.

Précisons que, comme la séparation légale ne met pas fin au mariage, les personnes séparées légalement sont toujours mariées. Le RREM ne peut donc pas reconnaître le conjoint de fait d'une personne qui a obtenu un jugement de séparation.

À la suite d'un jugement de séparation légale, la valeur des droits accumulés dans mon régime de retraite a été partagée avec ma conjointe. Puisque je suis encore légalement marié avec elle, aura-t-elle droit en plus à une rente du RREM lors de mon décès?

Non. Même si vous êtes encore légalement marié avec cette personne, elle ne pourra pas recevoir de rente du RREM. En effet, la CARRA lui a déjà transféré la somme correspondant aux droits qui lui ont été attribués en raison du partage du patrimoine familial.

De plus, si vous avez maintenant une conjointe de fait, votre régime de retraite ne peut pas la reconnaître comme votre conjointe car vous êtes encore légalement marié avec une autre personne. Vous êtes donc considéré comme n'ayant pas de conjointe. Voir le tableau 2 à la page 13.

Le versement mensuel de votre rente pour le mois du décès sera payable en entier à vos héritiers et non pas à votre conjointe.

16. L'union civile a été créée par la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation* qui a été sanctionnée le 8 juin 2002.

17. Le RREM reconnaît le conjoint de fait de même sexe d'un participant ou d'un retraité dont le décès est survenu après le 15 juin 1999.



TABLEAU 2

Les prestations payables au décès

SI VOUS DÉCÉDEZ AVANT D'AVOIR COMMENCÉ À RECEVOIR UNE RENTE DE RETRAITE		
Années de service ¹⁸ Âge au décès	Moins de 2 années de service crédité	2 années ou plus de service crédité
Moins de 60 ans	Vous conjoint¹⁹ ou, à défaut, vos héritiers ont droit au remboursement de vos cotisations, avec intérêts.	Vous conjoint¹⁹ ou, à défaut, vos héritiers ont droit au paiement de la valeur de la rente différée qui vous aurait été payable à 60 ans. (Cette valeur est établie à la date de votre décès.)
60 ans ou plus	Vous conjoint¹⁹ ou, à défaut, vos héritiers ont droit au remboursement de vos cotisations, avec intérêts.	Vous conjoint¹⁹ a droit à 60 % de la rente de retraite qui vous aurait été payable. Si vous n'avez pas de conjoint, vos héritiers ont droit au remboursement de vos cotisations, avec intérêts.

SI VOUS DÉCÉDEZ APRÈS AVOIR COMMENCÉ À RECEVOIR VOTRE RENTE DE RETRAITE									
Vous avez un conjoint¹⁹	Votre conjoint recevra jusqu'à son décès 60 % de la rente qui vous était versée.								
Vous n'avez pas de conjoint¹⁹	<p>Vos héritiers recevront un montant calculé de la façon suivante :</p> <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <tbody> <tr> <td></td> <td>le total des cotisations que vous avez versées au RREM</td> </tr> <tr> <td>+</td> <td>les intérêts courus jusqu'à la date de votre retraite</td> </tr> <tr> <td>-</td> <td>le total des sommes que vous et votre conjoint²⁰, le cas échéant, avez reçues à titre de rente de retraite et de rente supplémentaire</td> </tr> <tr> <td>=</td> <td>paiement fait à vos héritiers</td> </tr> </tbody> </table>		le total des cotisations que vous avez versées au RREM	+	les intérêts courus jusqu'à la date de votre retraite	-	le total des sommes que vous et votre conjoint ²⁰ , le cas échéant, avez reçues à titre de rente de retraite et de rente supplémentaire	=	paiement fait à vos héritiers
	le total des cotisations que vous avez versées au RREM								
+	les intérêts courus jusqu'à la date de votre retraite								
-	le total des sommes que vous et votre conjoint ²⁰ , le cas échéant, avez reçues à titre de rente de retraite et de rente supplémentaire								
=	paiement fait à vos héritiers								

18. Il s'agit des années de participation au RREM, des années rachetées, des années converties au Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM) au RREM et des années transférées au RREM à la suite d'une entente de transfert.

19. Votre conjoint est la personne avec qui vous étiez marié ou uni civilement au moment de votre décès, ou la personne de sexe différent ou de même sexe qui, au moment de votre décès, n'était pas mariée ni unie civilement à une autre personne et vivait en union de fait avec vous depuis au moins trois ans. Cette période est de un an si un enfant est né ou est à naître de votre union.



LES RECOURS

Si je suis insatisfait d'un service que j'ai reçu de la CARRA, à qui dois-je m'adresser?

Si vous avez une plainte à formuler sur la qualité des services que vous avez reçus de la CARRA, vous pouvez communiquer avec le responsable des plaintes, à l'adresse suivante :

Bureau des plaintes
Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

Par téléphone :

418 644-3092 (région de Québec)
1 866 239-2985 (sans frais)

Par télécopieur :

418 644-5050

Par courrier électronique :

www.carra.gouv.qc.ca

Assurez-vous d'indiquer votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone et votre numéro d'assurance sociale dans votre lettre.

Si je ne suis pas d'accord avec une décision rendue par la CARRA, dois-je aussi m'adresser au responsable des plaintes?

Non. Le responsable des plaintes traite **uniquement** les plaintes qui concernent la qualité des services rendus par la CARRA. Si vous désirez contester une décision rendue par la CARRA concernant, par exemple, vos cotisations, votre admissibilité à la retraite ou le montant de votre rente, vous devez en demander la révision au greffe des réexamens dans l'année qui suit la date de mise à la poste de cette décision. Par la suite, si vous estimez que vos droits n'ont pas été reconnus, vous pouvez porter la décision du comité de réexamen en appel dans les délais prescrits.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec la Division des régimes particuliers, en composant le 418 643-4881 (région de Québec) ou le 1 800 463-5533 (sans frais) ou encore par télécopieur au 418 644-5353.

Vous pouvez aussi écrire à l'adresse suivante :

Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
Direction des opérations
Division des régimes particuliers
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

Pour obtenir une prestation prévue par votre régime de retraite, il faut en faire la demande à la CARRA.

Ce bulletin a été publié par la Direction des communications et de la planification stratégique.

L'information contenue dans ce bulletin ne se substitue pas à la loi régissant votre régime de retraite ni aux règlements qui s'y rattachent.

La forme masculine utilisée à certains endroits dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

(The English version of this publication is available upon request. It is also available on CARRA's Web site.)

Site Internet : www.carra.gouv.qc.ca

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-56899-5 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-56900-8 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2009

21512544225145

215125442251

21512544225

21512544225

2151254422

1.01255487	1.25480635	1.54448759	1.98041938	2.11457066	2.24158758	2.31214578
2.54805759	2.66897845	2.87745154	2.88956421	2.94586541	3.01125486	3.21145777
3.25469875	3.45577480	4.01271415	4.22571000	4.32548440	4.44054405	4.51021201
4.65127984	4.78701454	4.86500159	4.98879444	5.01414215	5.10244458	5.35884041
5.54068021	5.75698432	5.84001454	6.01244189	6.25013259	6.45882112	6.80259477
7.01145798	7.14489057	7.59814025	7.82459090	8.35214975	8.39775647	8.60074662
8.78854955	9.4537568	9.8074411				

2151254422

215125442

215125442

**Commission
administrative
des régimes de retraite
et d'assurances**

Québec



Imprimé sur du Rolland Enviro 100, contenant 100% de fibres recyclées postconsommation, certifié Eco-Logo, procédé sans chlore et fabriqué à partir d'énergie biogaz.